

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

soins de longue durée

District nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (ON) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public original

Date de publication du rapport : 30 avril 2024

Numéro d'inspection : 2024-1527-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de licence : Riverside Health Care Facilities Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Rainycrest, Fort Frances

Inspectrice principale

Lisa Moore (613)

**Signature numérique de
l'inspectrice**

Lisa K Moore

Signé numériquement par Lisa K Moore
Date : 2024.05.03 08:54:42 -04'00'

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 16 et 17 avril 2024

Les rapports suivants ont été inspectés :

- Rapport sur la prestation de soins palliatifs.
- Rapports sur la chute d'un résident ayant causé une blessure.
- Rapport sur les comportements réactifs.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés au cours de cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs
Soins palliatifs
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Avis de non-conformité n° 001 aux termes de la LRSLD 2021,
alinéa 154 (1) 1.

Non-respect de la : LRSLD 2021, al. 26 (1) c)

Marche à suivre relative aux plaintes — titulaires de permis

al. 26 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend
les mesures suivantes :

c) il transmet immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans
les règlements, les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis
à un résident ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la
forme prévue par les règlements et qu'elles sont conformes à toute autre
exigence que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré de transmettre immédiatement
au directeur une plainte écrite qu'il avait reçue concernant les soins d'un
résident.

Justification et résumé : Une plainte écrite a été reçue par l'administrateur
(ADM) concernant la prestation de soins à un résident et la plainte n'a pas
été immédiatement transmise au directeur.

L'ADM a confirmé qu'il n'avait pas transmis au directeur la plainte écrite
concernant les soins d'un résident.

Le résident n'a subi aucun effet néfaste et n'a été exposé à aucun risque en
raison de l'omission de transmettre la plainte écrite au directeur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

soins de longue durée

District nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (ON) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Portail des foyers de soins de longue durée; dossier d'enquête;
Critical Incident and Mandatory Reporting in Long-term Care Policy
[Politique sur la déclaration obligatoire des incidents critiques dans le
secteur des soins de longue durée]; et entretien avec l'ADM. [613]